



Arrêt

**n°112 070 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 août 2008, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, qui lui a été refusée.

1.2. Le 23 mai 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 4 octobre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 3 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 2 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de

trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 03.01.2013 en qualité de descendant a charge de sa mère belge, Madame [E.O.R.] [...], l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de filiation (acte de naissance), la preuve que la personne ouvrant le droit dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, un logement décent (bail enregistré) ainsi que la preuve des revenus du ressortissant belge.

Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents (transferts d'argent, attestation charge de famille au Maroc) tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'attestation de charge de famille stipule que l'intéressée est à charge de sa mère au Maroc. Toutefois, ce document est date du 05.02.2013, soit une date postérieure a la date de l'introduction de la demande de regroupement familial. Il y a donc une contradiction entre les informations figurant sur ce document est les informations du dossier administratif de l'intéressée selon lequel, la mère ouvrant le droit au regroupement familial vivrait actuellement au Maroc.

Ensuite, l'intéressée produit la preuve de 6 envois d'argent effectués entre le 09.11.2011 et le 10.04.2012 (les montants variant entre 295,25 € et 102,40 €). Toutefois, ces envois sont isolés dans le temps et les montants sont insuffisants pour conclure à l'existence d'une dépendance réelle, il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle. En outre, elle n'a pas été démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce a renvoi d'argent de la personne qui le [sic] ouvre le droit au regroupement familial

Enfin, le simple fait de vivre sous le même toit que son parent rejoint n'est pas un élément suffisant pour prouver que l'intéressée est à charge de son parent rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée, violant ainsi l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen unique. Elle rappelle sur ce point la portée de l'obligation de motivation.

Elle expose qu'en l'espèce, « [...] il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse, avant l'adoption de la décision querellée, de « nouvelles preuves d'envoi d'argent de la maman » [...] ». Elle précise notamment que ces preuves remontant jusqu'au 6 juin 2011. Elle ajoute alors, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, qu'il est « [...] erroné de considérer que les sommes versées n'étaient pas destinées à la requérante puisque les deux versements émanant de la firme « RIA » reprennent expressément le prénom du bénéficiaire, soit « [N.] [...] » d'une première part, et, d'autre part, qu'« [...] aucune explication n'est donnée relativement aux versements des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2011 qui n'ont pas été pris en compte ». Elle considère en conséquence que la décision querellée est non seulement erronée puisque la requérante a bien produit la preuve d'envois d'argent antérieurement au 9 novembre 2011 mais également insuffisamment et

adéquatement motivée puisqu'elle ne prend pas en compte ces dits éléments essentiels dans la motivation.

D'autre part, elle soutient que « [...] les envois d'argent effectués ne peuvent être considérés comme étant isolés dans le temps puisqu'ils couvrent une période d'au moins une année (du mois d'avril 2011 au mois d'avril 2012) et sont effectués chaque mois ; [...] ». Elle ajoute notamment que le montant des versements doit être mis en rapport avec le niveau de vie marocain, de manière telle que les montants versés par la mère de la requérante permettaient une réelle prise en charge au pays d'origine. Elle précise sur ce point que le salaire minimum garanti au Maroc s'élève à 193, 45 euros et annexe une pièce à la requête.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse l'interprétation qu'elle a faite de l'attestation de prise en charge arguant que « [...] les autorités marocaines reprennent nécessairement la dernière adresse au Maroc de la personne qui sollicite ce type d'attestation, [...] ». Elle fait aussi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation de non propriété ainsi que de l'attestation de la caisse nationale de sécurité sociale marocaine, lesquels éléments permettent de conclure que la requérante satisfait bien à la condition de membre de la famille « à charge ».

Enfin, elle soutient que « [...] rien dans la Loi n'interdit à la partie requérante de compléter sa demande avec des éléments postérieurs à l'introduction de celle-ci, la partie défenderesse elle-même laissant jusqu'au 03.04.2013 (voir annexe 19 ter) à la requérante pour compléter son dossier ».

Au vu de ce qui précède, elle considère que la partie défenderesse a notamment méconnu les termes de l'article 40 ter de la Loi ainsi que le principe visé au moyen unique.

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la Loi en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ladite disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère.

Le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante « [...] produit la preuve de 6 envois d'argent effectués entre le 09.11.2011 et le 10.04.2012 [...]. Toutefois, ces envois sont isolés dans le temps et les montants sont insuffisants pour conclure à l'existence d'une dépendance réelle, il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle. En outre, elle [sic] n'a pas été démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ».

Le Conseil constate ensuite, à l'examen du dossier administratif, que bien que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment des preuves d'envois d'argent daté des mois avril 2011, mai 2011, juin 2011, juillet 2011, août 2011, septembre 2011 et octobre 2011 émanant de la regroupante au bénéfice de la requérante, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier

administratif que ces documents aient été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *La partie adverse relève à bon droit que la partie requérante a produit la preuve d'envois d'argent vers le Maroc en faveur de la requérante couvrant la période du 09.11.2011 au le [sic] 10.04.2012 . En effet si la requérante a produit également une preuve d'envoi d'argent par madame [E.O.] effectué les 6 avril 2011 et 3 mai 2011, il y a lieu toutefois qu'ils étaient fait [sic] en faveur de [D], mais sans précision du prénom [...]* » n'énerve en rien le constat qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique de la requête, pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE